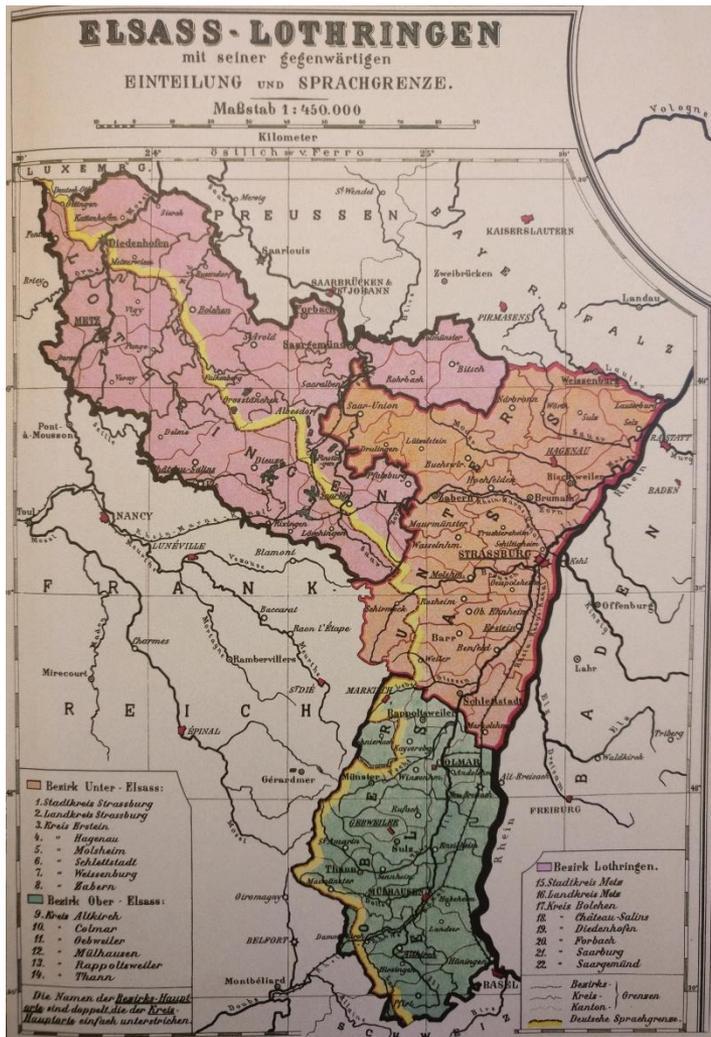


Axel Dröber (Institut historique allemand)

Appartenance nationale et naturalisation  
en France au lendemain de la Grande  
Guerre : l'exemple de l'Alsace-Lorraine

# L'Alsace-Lorraine en 1870/71



Claude Muller/ Christophe Weber, Les Alsaciens. Une région dans la tourmente (1870-1950), Paris 2012, p. 13.

# Plan de la communication

1. L'application des dispositions du traité de Versailles et politique de naturalisation en Alsace-Lorraine
2. Le traitement des dossiers par les autorités: facteurs d'appréciation et éléments de décision
3. Le point de vue des requérants: contraintes d'admissibilité et attentes vis-à-vis l'obtention de la nationalité française

§ 3. [Les] Allemands nés ou domiciliés en Alsace-Lorraine, même s'ils ont l'indigénat alsacien-lorrain, n'acquièrent pas la nationalité française par l'effet du retour de l'Alsace-Lorraine à la France.

Ils ne pourront obtenir cette nationalité que par **voie de naturalisation**, à condition d'être domiciliés en Alsace-Lorraine depuis une date antérieure au 3 août 1914, et de justifier d'une résidence non interrompue sur le territoire réintégré, pendant trois années à compter du 11 novembre 1918.

Traité de Versailles de 1919, Partie III: Clauses politiques européennes, section V Alsace-Lorraine, Annexes § 3.